

Demande de dérogation mineure – Lot 2 751 718
du cadastre du Québec – 1032, avenue du Phare-Ouest

AVIS PUBLIC est donné que le conseil de la Ville de Matane statuera, lors de la séance ordinaire qu'il tiendra le **lundi 1er décembre 2025**, à compter de 19 h 30, à l'hôtel de ville situé au 230, avenue Saint-Jérôme, sur la demande de dérogation mineure ayant pour effet, eu égard au lot 2 751 718 du cadastre du Québec, dans la zone 3-C, de :

- Permettre une enseigne commerciale appliquée sur le bâtiment, lisible sur trois côtés, dont la superficie atteint 35,8 mètres carrés, alors que le règlement de zonage limite la superficie totale maximum d'affichage des enseignes appliquées à 30 mètres carrés pour un bâtiment possédant une aire au sol entre 500 et 5 000 mètres carrés, et limite leur installation aux côtés de bâtiment donnant sur une rue, une aire de stationnement ainsi qu'une allée d'accès et de circulation, où leur superficie ne peut excéder 0,6 mètre carré par mètre linéaire de façade du bâtiment (article 181, paragraphes 1° et 3° du règlement de zonage numéro VM-89), alors qu'un des côtés de l'enseigne ne donne ni sur une rue, ni sur une aire de stationnement, ni sur une allée d'accès et de circulation, notamment.

Que l'effet de cette dérogation, si accordée par le conseil, permettrait l'émission d'un certificat d'autorisation d'affichage visant l'installation d'une enseigne commerciale appliquée sur trois des murs de l'agrandissement par l'ajout d'un étage, contrairement à la réglementation d'urbanisme en vigueur.

Qu'au cours de cette séance, toute personne intéressée pourra se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.

Donné à Matane, ce 12^e jour du mois de novembre de l'an deux mille vingt-cinq, conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

La greffière, M^e Marie-Claude Gagnon, oma, avocate